

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 343

présenté par

M. Molac, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article 1^{er} de la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Avant son audition, la personne transmet aux commissions permanentes compétentes une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts, dont le modèle et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de prévenir les conflits d'intérêts, cet amendement crée une obligation, pour les personnes nommées par le Président de la République à des fonctions d'intérêt général, de remettre une déclaration d'intérêts aux commissions permanentes des Assemblées chargées de les auditionner.

Cela permettrait aux commissions d'être pleinement éclairées au moment de donner leur avis.